

Statuts

Le Réseau Européen des Ombudsmans pour Enfants

Article 1 : Création et nom

1.1 Le Réseau européen des Ombudsmans pour Enfants (ou *European Network of Ombudspersons for Children*, ci-après appelé ENOC) est une association sans but lucratif d'institutions indépendantes des droits de l'enfant (ou Independent Child Rights Institutions ; ci-après appelées ICRI(s)). Son but est de faciliter la promotion et la protection des droits des enfants, tels qu'ils sont formulés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

1.2 Tout en encourageant la compréhension mutuelle et le soutien réciproque entre ses membres, ENOC respecte l'échange libre et ouvert d'idées dans le cadre des différentes politiques nationales et régionales. ENOC n'intervient pas dans l'exercice des tâches de ses membres, mais le réseau soutient ses membres dans l'exécution de leurs activités au sein de leur pays ou région. ENOC a adopté des normes pour les institutions indépendantes des droits de l'enfant que ses membres ont convenu de s'efforcer à respecter.

1.3 Le siège social du réseau est établi au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, France.

Article 2 : Objectifs d'ENOC

ENOC est une organisation sans but lucratif et ses objectifs sont :

2.1 De promouvoir et de protéger les droits des enfants et de développer des stratégies pour la réalisation optimale des mesures préconisées par la Convention relative aux Droits de l'Enfant ;

2.2 De servir de plateforme pour l'échange d'informations, de développement professionnel et de soutien mutuel entre ses membres ;

2.3 De promouvoir au niveau mondial l'établissement d'institutions indépendantes des droits de l'enfant (ICRIs) dans les pays où elles n'existent pas encore et d'assister à leur mise en place ;

2.4 De stimuler au niveau mondial les contacts et l'entraide des ICRIs et de leurs réseaux.

Article 3 : Organisation

3.1 Les organes de l'ENOC sont l'Assemblée Générale, le Bureau et le Secrétariat (voir les articles 10, 11 et 12).

3.2 L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres à part entière. Bien que les membres soient en fait des institutions indépendantes pour les enfants, ils sont représentés au sein d'ENOC par la personne qui occupe la fonction d'Ombudsman pour enfants ou de son représentant. L'Assemblée Générale et le Bureau sont habilités à prendre des décisions au sein d'ENOC. L'Assemblée Générale peut déléguer la prise de décisions au Bureau conformément à l'article 11.3.

3.3 Le Bureau est constitué de cinq personnes, le président sortant, le président en exercice, le président désigné, le secrétaire et le trésorier du réseau.

3.4 Le Secrétariat assiste le Bureau dans l'accomplissement de ses responsabilités.

Article 4 : Adhésion

Il existe deux catégories de membres d'ENOC : les membres à part entière et les membres associés. L'adhésion à part entière est ouverte aux institutions indépendantes des droits de l'enfant des Etats membres du Conseil de l'Europe respectant tous les critères suivants :

- L'institution est établie par une loi approuvée par le Parlement qui garantit son indépendance.
- L'institution a pour fonction de protéger et promouvoir les droits des enfants. Cette fonction est établie par la loi.
- Aucune disposition de la loi ne limite la capacité de l'institution d'organiser son propre programme en relation avec cette fonction ou qui l'empêche d'exercer des attributions substantielles et significatives telles que suggérées par les Principes de Paris et les Normes d'ENOC.
- L'institution doit comprendre une ou des personne(s) identifiable(s) dont la mission est exclusivement consacrée à la protection et à la promotion des droits des enfants.
- Les dispositions concernant la désignation des Ombudsmans, Commissaires ou membres d'une Commission doivent être incluses dans la législation, ainsi que la durée du mandat, et, le cas échéant, les modalités de renouvellement.

Les institutions peuvent être constituées séparément ou être rattachées à une institution indépendante de Droits de l'Homme au niveau régional ou national. Dans tous les cas, elles doivent remplir les critères susmentionnés.

Article 5 : Demande d'adhésion

5.1 Les demandes d'adhésion sont à adresser au Bureau d'ENOC. Seulement les demandes d'adhésion au statut de membre à part entière sont prises en considération. Lorsque les critères définis par l'article 4 ne sont pas remplis, l'organisation demanderesse pourra être admise comme membre associé si elle démontre qu'elle cherche activement à remplir les critères de l'article 4.

5.2 Les demandes d'adhésion doivent comprendre la loi créant l'institution et les autres informations relatives aux critères définis à l'article 4. Le Bureau examinera toutes les demandes, exigera, le cas échéant, des informations supplémentaires et diffusera une recommandation à tous les membres sur la base des critères de l'Article 4. Chacun des membres à part entière peut demander que la recommandation soit renvoyée à l'Assemblée Générale pour discussion. Si une telle demande n'est pas faite, le Bureau informera l'institution qu'elle a été acceptée en tant que membre à part entière. Lorsqu'il est considéré que les critères de l'article 4 ne sont pas respectés, le Bureau peut l'inviter à devenir un membre associé. Lorsqu'une institution est informée qu'elle ne remplit pas les critères de pleine adhésion et / ou qu'elle n'est pas invitée à devenir un membre associé du Réseau, elle peut faire appel par écrit à l'Assemblée Générale.

5.3 Les statuts des membres associés seront réexaminés tous les trois ans par le Bureau.

Article 6 : Droits et responsabilités des membres à part entière

6.1 Tous les membres à part entière jouissent d'un statut égal au sein d'ENOC. Tous ont le droit de participer pleinement aux activités et aux décisions du Réseau.

6.2 Tous les membres à part entière ont le droit de soumettre une proposition ou une requête en rapport avec les activités d'ENOC à l'Assemblée Générale et/ou au Bureau.

6.3 Tous les membres à part entière ont le droit de se porter candidat aux postes de Président, de Secrétaire ou de Trésorier d'ENOC ou de proposer un autre membre à part entière comme candidat à ce poste.

6.4 La participation à l'Assemblée Générale annuelle de tous les membres à part entière d'ENOC est vivement souhaitée.

6.5 Tous les membres à part entière se chargent de présenter un rapport de leurs activités à l'Assemblée Générale annuelle et de fournir les informations actuelles requises pour le site Internet d'ENOC.

6.6 Il est attendu des membres à part entière de promouvoir ENOC et ses objectifs chaque fois que l'occasion se présente. Les membres peuvent uniquement représenter ENOC après avoir obtenu l'accord préalable du Bureau.

6.7 Les membres à part entière sont tenus d'informer immédiatement le Bureau de tout changement dans la législation établissant leur institution ou de tout autre évènement qui pourrait compromettre leur statut de membre à part entière pour non respect des critères définis par l'Article 4.

Article 7 : Membres associés

7.1 Les membres associés peuvent assister aux réunions d'ENOC ainsi que participer aux activités et échange d'informations d'ENOC. Sur décision du Bureau, tout ou une partie des réunions et autres activités d'ENOC peuvent être réservées uniquement aux membres à part entière.

7.2 Les membres associés sont invités à présenter un rapport de leurs activités à l'Assemblée Générale annuelle et de fournir des informations actualisées requises pour le site Internet d'ENOC.

Article 8 : Démission et exclusion

8.1 Un membre à part entière ou associé d'ENOC peut démissionner à tout moment en soumettant sa démission par écrit au Bureau. Les membres à part entière ou associés peuvent être exclus après avoir été entendus lors de l'Assemblée Générale par décision de celle-ci pour les raisons suivantes :

- Si une institution qualifiée de membre à part entière - ne respecte plus les critères de pleine adhésion définis par l'article 4.1 ; - n'a pas participé à trois réunions annuelles consécutives ;
- L'institution, qu'elle soit membre à part entière ou associé, a porté ou pourrait porter préjudice à la réputation d'ENOC.

Article 9 : Financement

Pour mettre en œuvre ses activités et financer son fonctionnement, ENOC est autorisé à recourir aux ressources suivantes :

- Cotisations des membres, devant être déterminées par l'Assemblée Générale;
- Subsidés, legs ou autres contributions en provenance d'organes gouvernementaux, intergouvernementaux ou organisations philanthropiques, après approbation par le Bureau et après consultation de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Assemblée générale

10.1 L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres à part entière et est la plus haute autorité d'ENOC.

10.2 L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Lors de la réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée Générale approuve les comptes et le budget. Elle peut décider d'établir des groupes de travail temporaires sur des problèmes spécifiques du Réseau.

10.3 A la demande d'au moins 2/3 des membres à part entière, une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale peut être convoquée.

10.4 Lors de ses réunions, l'Assemblée Générale prend ses décisions selon le principe du consensus. Aucune décision ne peut être prise sans que 2/3 des membres à part entière d'ENOC soient présents. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, un vote peut avoir lieu, requérant une majorité de 2/3 des membres à part entière présents dotés du droit de vote. Concernant les prises de position officielles émises par l'ENOC, les membres dissidents peuvent formuler une réserve.

10.5 Les Statuts d'ENOC peuvent être amendés par décision de l'Assemblée Générale se réunissant en session ordinaire ou extraordinaire sur proposition de tout membre à part entière.

10.6 L'Assemblée Générale peut décider de dissoudre le Réseau. Tous les avoirs restants d'ENOC seraient alors transférés à une association sans but lucratif pour les droits de l'enfant à déterminer par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Bureau d'ENOC

11.1 ENOC est géré par un Bureau de cinq personnes, défini à l'article 3.3, constitué du président sortant, du président en exercice, du président désigné, du secrétaire et du trésorier du réseau.

11.2. Le Président désigné, le secrétaire et le trésorier d'ENOC sont élus par l'Assemblée Générale lors des réunions annuelles ordinaires. Le Président est élu pour une période non renouvelable d'un an et entre en fonction au début de la réunion annuelle ordinaire suivante. Le secrétaire et le trésorier sont élus pour un an et peuvent être réélus pour un maximum de deux mandats consécutifs (trois ans au total). Ils entrent en fonction immédiatement après leur élection. Lorsqu'un membre élu ne peut assurer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, un membre ayant siégé précédemment au Bureau peut occuper le poste vacant au sein du Bureau jusqu'à la prochaine réunion annuelle.

11.3 Sous l'autorité du président, le Bureau est collectivement responsable :

11.3.1 De la coordination du réseau et de l'information de ses membres à part entière et associés au sujet de ses activités,

11.3.2 De l'organisation des relations avec les autres organes ou associations actives dans le domaine des droits des enfants au niveau international,

11.3.3 De l'organisation de l'Assemblée Générale,

11.3.4 De l'examen et de la formulation de recommandations à l'Assemblée Générale sur les demandes d'adhésion,

11.3.5 Du développement de stratégies en vue de renforcer davantage ENOC et d'accroître sa visibilité,

11.3.6 De contrôler la gestion des fonds ou avoirs du Réseau,

11.3.7 De l'exécution de tout autre mandat conféré par l'Assemblée Générale,

11.3.8 De la représentation d'ENOC dans toute affaire en justice.

Article 12 : Secrétariat

12.1 Le Secrétariat est engagé par le Bureau sur la base de critères fixés par l'Assemblée Générale. Le Secrétariat est dirigé par le Bureau.

12.2 Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

12.2.1 faciliter les activités de réseau des membres à part entière et associés d'ENOC,

12.2.2 assurer la disponibilité des informations au sujet d'ENOC et de ses institutions membres, y compris l'entretien du site Internet d'ENOC,

12.2.3 assurer la gestion quotidienne des opérations financières d'ENOC, y compris la préparation de bilans réguliers pour le Bureau et de comptes annuels pour l'Assemblée Générale, ainsi que la mise en place d'audits indépendants pour les comptes,

12.2.4 soutenir l'organisation de la réunion annuelle ou de toute autre réunion extraordinaire et la préparation des rapports de celles-ci,

12.2.5 tenir un registre des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Article 13 : Adoption des statuts

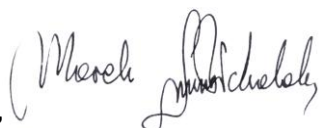
Ces statuts ont été adoptés lors d'une réunion extraordinaire constituante de l'Assemblée générale tenue à Dublin, Irlande en mai 2006. Les modifications des statuts ont été adoptées lors de l'Assemblée Générale annuelle qui s'est tenue à Varsovie, Pologne le 15 septembre 2011.

Article 14 : Loi applicable

Ces statuts ont été rédigés conformément à la loi Alsacienne sur les associations – Code Civil local art. 21-97 III. Cette loi servira comme cadre de référence pour tout ce qui n'est pas explicitement mentionné dans ces statuts.

Signés par

Marek Michalak,
Président en exercice d'ENOC,
Ombudsman pour enfants, Pologne



Bernard De Vos,
Secrétaire d'ENOC,
Délégué Général aux droits de
l'enfant de la communauté
française de Belgique

